

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

3 DÉCEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1994 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION AFIN DE RENFORCER LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SUR DES AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE DÉCRET

—

(1) Voir Doc. n°625 (2017-2018) n°1 à 3.



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.533/4
du 3 décembre 2018

sur

des amendements à une proposition de décret de la
Communauté française ‘modifiant le décret du
22 décembre 1994 relatif à la publicité de l’administration en
vue de renforcer le rôle de la Commission d’Accès aux
documents administratifs de la Communauté française’

Le 25 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à une proposition de décret 'modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en vue de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française', déposés par Mme VIENNE, M. DESQUESNES, M. FURLAN, M. DRÈZE et Mme POULIN (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 625/1).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 3 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement n° 4

Au 4°, il convient d'écrire « à l'article 5 » et non « à l'article 4 » et au 5°, il convient d'écrire « à l'alinéa 7 » et non « à l'alinéa 6 ».

Amendement n°6

Le maintien d'une compétence d'avis de la Commission, agissant à la demande d'une autorité administrative suppose que soit organisé un mécanisme permettant d'éviter les cas dans lesquels, saisie d'un recours, la Commission se retrouverait également saisie d'une demande d'avis portant sur le même objet et émanant de l'autorité dont la décision de refus fait l'objet du recours.

Le texte proposé doit être complété en conséquence.

Amendement n°8

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 7 de la proposition de décret 'modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration afin de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française' dans l'avis n° 64.532/4 donné ce jour¹.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, compte tenu des développements l'amendement², il est convient de préciser que rien, dans le dossier soumis à la section de législation, ne permet de conclure que la Commission serait érigée en juridiction administrative, ni même que telle serait l'intention des auteurs de la proposition. Au contraire, les

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 625/1.

² Les développements de l'amendement font état de ce que serait ouvert, contre la décision de la Commission, un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'État et de ce que la décision de la Commission serait celle d'une « juridiction administrative ».

développements de la proposition mentionnent que « la Commission est une autorité administrative, et que ses décisions sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'État ». Dès lors, les décisions de cette commission pourront faire l'objet des recours habituels contre ce type d'acte, à savoir, essentiellement, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État : un recours en annulation, un recours en suspension, une demande de mesures provisoires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET